

FCPI Objectif Innovation 2023

Note Fiscale

La présente note fiscale (la « **Note Fiscale** ») doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du fonds commun de placement dans l'innovation (« **FCPI** ») dénommé « **FCPI OBJECTIF INNOVATION 2023** » (le « **Fonds** ») en vigueur à la date de son agrément concernant les souscripteurs, personnes physiques, domiciliés fiscalement en France (le ou les « **Investisseur(s)** ») redevables de l'impôt sur le revenu (« **IR** ») et souhaitant bénéficier d'une réduction d'IR au titre des revenus perçus en 2023 en application de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts (le « **CGI** ») (la « **Réduction d'IR** »).

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la Note Fiscale sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation fiscale et des commentaires de l'administration fiscale postérieurs à la date d'édition de la Note Fiscale et que l'application des régimes fiscaux décrits ci-dessous dépend de la situation individuelle de chaque Investisseur.

La Banque HSBC Europe Continentale (la « **Banque** ») ou la Société de Gestion ne pourront être tenues responsables

d'une modification de la réglementation remettant en cause totalement ou partiellement les avantages fiscaux attachés au Fonds.

L'Autorité des marchés financiers n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans la Note Fiscale.

Les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils fiscaux préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses Investisseurs souscrivant en numéraire des parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions de la Réduction d'IR au titre des revenus perçus en 2023 et des avantages fiscaux en matière d'IR définis aux articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI décrits ci-dessous. Ces conditions sont liées au Fonds lui-même et au porteur de part.

I. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES FISCALES FRANÇAISES

I.1. Réduction d'Impôt sur le revenu

L'article 199 terdecies-0 A VI du CGI prévoit que les versements en numéraire effectués par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France lors de la souscription de parts de FCPI ouvrent droit à la Réduction d'IR.

Seules les souscriptions des parts nouvelles (par opposition aux acquisitions des parts déjà émises) et réalisées directement par le contribuable (par opposition, par exemple, aux souscriptions indirectes effectuées par l'intermédiaire d'une société holding) ouvrent droit à la Réduction d'IR.

Pour bénéficier de la Réduction d'IR au titre de l'imposition des revenus 2023, les versements doivent être effectués et libérés par l'Investisseur au plus tard le 31 décembre 2023.

La base de la Réduction d'IR est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI qui répondent aux conditions ci-dessus, qui sont retenus après imputation des droits ou frais d'entrée, dans les limites annuelles de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 24.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La Réduction d'IR s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 197 du CGI. Si la Réduction d'IR est supérieure à l'impôt exigible, l'excédent non imputé ne peut, en application de cette disposition, donner lieu à remboursement ou à une imputation sur l'IR dû au titre des années suivantes.

Le taux de la Réduction d'IR est égal à 25 % du montant des versements effectués au titre de la souscription en numéraire des parts du Fonds, retenus à proportion du quota d'investissement que le Fonds s'engage à investir dans des Sociétés Innovantes.

Dès lors, que le Fonds s'engage à respecter, outre le Quota Réglementaire, un quota d'investissement dans des sociétés innovantes d'au moins 92 % de son actif (le « **Quota Innovation** »), le taux de Réduction d'IR pour l'investisseur sera égal à 23 % du montant de sa souscription, hors droits ou frais d'entrée, plafonnée à 2.760 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et à 5.520 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'IR décrits ci-dessous).

La Réduction d'IR est soumise au respect par l'Investisseur domicilié fiscalement en France des conditions suivantes :

1/ l'Investisseur souscrit les parts de catégorie A du Fonds (les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à Réduction d'IR) ;

2/ l'Investisseur prend l'engagement de conserver les parts de catégorie A du Fonds jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription des parts; et

3/ l'Investisseur, son conjoint, son partenaire de Pacs soumis à imposition commune, et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble (i) directement, (ii) par personne interposée (à savoir (a) les membres du foyer fiscal du porteur, ses ascendants ou descendants et (b) les sociétés de personnes et groupements, ayant pour objet l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, dans lesquels le porteur ou l'un des membres de son foyer fiscal est associé) ou (iii) par l'intermédiaire d'une fiducie) plus de 10 % des parts du Fonds. Par ailleurs, l'investisseur ne doit pas détenir seul ou avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou ait avoir détenu ce pourcentage de droits à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

La Réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées aux articles L. 214-30 du CMF et 199 terdecies-0 A, VI du CGI et aux paragraphes ci-dessus.

Toutefois, la Réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions ou rachats de parts du Fonds intervenues avant le 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription des parts dans les cas suivants :

- invalidité du souscripteur ou de son époux ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune, correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du souscripteur ou de son époux ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ; et
- licenciement (hors cas de rupture conventionnelle notamment) du souscripteur, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune.

La donation est par ailleurs sans incidence sur la Réduction d'IR précédemment obtenue par le donateur sous réserve de la poursuite de l'engagement de conservation des titres par le donataire.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait qu'en application de la règle de non-cumul des avantages fiscaux prévue à l'article 199 terdecies-0 A, VI quater du CGI :

- la Réduction d'IR décrite dans la Note Fiscale ne s'applique pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions (« **PEA** ») mentionné à l'article 163 quinquies D du CGI (PEA « classique » ou PEA « PME-ETI ») ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du Code du travail.
- la Réduction d'IR ne s'applique ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt aux articles 199 undecies A (investissements réalisés outre-mer), 199 undecies B (investissements réalisés outre-mer), 199 terdecies-0 B (emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise), ou 199 unvicies (financement en capital d'œuvres cinématographiques) du CGI.

Par ailleurs, l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que la Réduction d'IR est également soumise aux dispositions suivantes :

- Plafonnement annuel de la Réduction d'IR au titre de la souscription de parts de FCPI intervenue au titre de la même année, tous FCPI confondus : le montant maximal de la Réduction d'IR s'applique à l'ensemble des souscriptions de

parts de FCPI réalisées au cours de l'année civile par le foyer fiscal. Celui-ci doit donc s'assurer que la quote-part du montant de sa souscription dans le Fonds, retenue après imputation des droits ou frais d'entrée, ajoutée à d'éventuelles autres souscriptions dans des FCPI au cours de la même année hors droits ou frais d'entrée, n'excèdent pas les limites de 12.000 et 24.000 euros mentionnées ci-dessus.

- Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'IR : la Réduction d'IR accordée au titre de la souscription de parts de FCPI doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visé à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et pour l'imposition des revenus 2023, à 10.000 euros sous réserve toutefois de majorations ou de reports spécifiques, limitativement énumérés par le CGI.

L'Investisseur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par son foyer fiscal.

L'Investisseur recevra dans le cadre de sa souscription **(i)** un état individuel attestant de la réalité de sa souscription (attestation fiscale IR établie et transmise par le dépositaire) et **(ii)** une copie du bulletin de souscription.

Ces documents sont à conserver par l'Investisseur afin d'être en mesure de les présenter en cas de demande de l'administration fiscale (hors cas particulier des investisseurs déposant une déclaration de revenus sous format papier qui sont tenus de les joindre lors du dépôt de leur déclaration).

I.2. Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les souscripteurs de parts du Fonds **personnes physiques domiciliées fiscalement en France** pourront :

(i) être **exonérés d'IR** en application de l'article 163 quinquièmes B du CGI à raison des **sommes ou valeurs** auxquelles donnent droit les parts du Fonds, à condition :

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription ;
- que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée ;
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, ensemble directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

(ii) sous les mêmes conditions que ci-dessus, les souscripteurs de parts du Fonds, personnes physiques domiciliés fiscalement en France pourront être **exonérés d'IR** sur les **plus-values** réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation de 5 ans en application de l'article 150-0 A, III-1 du CGI.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'Investisseur de l'année au cours de laquelle l'Investisseur cesse de satisfaire à ces engagements ou conditions et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération prévue en matière de sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds (à l'exclusion des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds) demeure applicable en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque l'Investisseur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : **(i)** invalidité correspondant au classement dans la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, **(ii)** décès, **(iii)** départ à la retraite ou **(iv)** licenciement. Ces dérogations ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées par l'Investisseur qui sont imposables dans ce cas.

Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds et les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds demeurent soumises aux prélèvements sociaux dont le taux actuellement en vigueur est de 17,2 %.

II. OBLIGATIONS DECLARATIVES SPECIFIQUES

II.1. Déclaration annuelle des paiements de revenus mobiliers et opérations sur valeurs mobilières

Conformément à l'article 242 ter du CGI, la Banque est soumise à l'obligation de déclarer annuellement à l'administration fiscale le montant des revenus distribués par le Fonds aux Investisseurs et la réalisation d'opérations sur titres. L'Investisseur recevra un document reprenant les informations adressées le cas échéant à l'administration fiscale dans le cadre de l'imprimé fiscal unique (IFU) établi en fonction des éléments communiqués par ses soins et comprenant un récapitulatif global des opérations et des produits encaissés afin que l'Investisseur puisse satisfaire à ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale.

II.2. Règlements relatives à l'échange automatique d'informations en matière fiscale

Les réglementations relatives à l'échange automatique d'informations en matière fiscale – FATCA « Foreign Account Tax Compliance Act », réglementation américaine, et CRS « Common Reporting Standard », norme élaborée par l'OCDE - imposent aux institutions financières de collecter de manière formalisée les éléments relatifs au statut d'US Person et au pays de résidence fiscale de leurs clients, notamment lors de l'ouverture d'un compte financier.

Ces institutions financières doivent transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients US Person et des clients ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

Il convient de noter que les parts du FCPI Objectif Innovation 2023 ne répondent pas à la définition de « compte financier » au sens des réglementations précitées. Dans ce cadre, le Fonds n'a pas d'obligation de déclarations des porteurs de parts US Person ou des porteurs de parts ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

En revanche, la Banque a l'obligation de documenter les éléments relatifs au statut d'US Person et au pays de résidence fiscale de ses clients détenteurs des compte-titres dans lesquels seront inscrits les parts du Fonds. Si la souscription des parts du Fonds nécessite l'ouverture d'un

compte-titres dans les livres de la Banque, un formulaire FATCA et/ou une auto-certification de la résidence fiscale du titulaire du compte pourront être demandés par la Banque avant l'ouverture du compte.

A ce titre, la Banque pourra être amenée à transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients US Person et des clients ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment la nationalité (en application de la réglementation FATCA), le pays de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Le client détenteur du compte-titres s'engage à communiquer à la Banque tout changement concernant le statut de sa résidence fiscale et/ou sa qualité d'US Person.